TR 45-327-PM 011 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°011 / 2024

***Arrêté ~~Permanent~~* / Temporaire**

COURSE DES TROIS NOUES

Territoire Communal
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-1 et L 2212-2 alinéa 3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-30 et R.414-3-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Conformément à la demande formulée par l'association « **Trail Running Trainou 45** »,
Représentée par monsieur COEHLO FARIA Paulo, demeurant 5, rue de la Scierie – 45470 Trainou / Tel : 06.62.63.46.97 / Courriel : trailrunningtrainou45@gmail.com.

ARRETE

Article 1 : Les participants de la Course des Trois Noues, proposées par l'association « Trail Running Trainou 45 » sont autorisés à traverser la commune de Trainou en usant des voies strictement définies par leur parcours, dans le strict respect du Code de la Route.

Article 2 : La manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

- **Dimanche 23 juin 2024, de 09h00 à 12h00**
- **Nom de la manifestation : Courses des Trois Noues**
- **Deux parcours sont proposés (8 km et 16 km)**

Itinéraire Parcours #1 (8 km) :

Gymnase municipal (Départ) – Rue du Stade
Rue de la Fosse aux Noyers
Rue de Saint-Mathurin
Route de Sully-la-Chapelle
Rue de la Claye
Route de Sully
Route d'Orléans à Sully-la-Chapelle
Route de Fay-aux-Loges à Chilleurs-aux-Bois
Chemin forestier d'Orléans à Sully
Rue de Saint-Mathurin
Rue de la Fosse aux Noyers
Gymnase municipal (Arrivée) – Rue du Stade

Itinéraire Parcours #2 (16 km) :

Gymnase municipal (Départ) – Rue du Stade
Rue de la Fosse aux Noyers
Rue de Saint-Mathurin
Route de Sully-la-Chapelle
Rue de la Claye
Route de Sully (Chemin forestier)
Chemin forestier d'Orléans à Sully
Route de Sully-la-Chapelle
Rue de la Champagne
Chemin forestier de Sully-la-Chapelle
Route de Fay à Chilleurs (Chemin forestier)
Route de Trainou à Chambon
Route du Chêne Tortu
Route de Fay à Chilleurs (Chemin forestier)
Route du Chapeau Blanc (Chemin forestier)
Route du Chêne Tortu
Route de Sully (Chemin forestier)
Rue de la Motte Moreau
Rue des Sablons
Rue des Vallées
Rue du Clos Rossignol
Rue de la Motte Moreau
Rue de la Garenne
Rue de la Laurendière
Rue des Puiseaux
Rue de la Croix aux Prêtres
Route de Sully-la-Chapelle
Rue de la Claye
Rue de Saint-Mathurin
Rue de la Fosse aux Noyers
Gymnase municipal (Arrivée) – Rue du Stade

Article 3 : Les organisateurs devront respecter les recommandations mentionnées sur le récépissé de la Déclaration Préfectorale.

Article 4 : La signalisation et la sécurité lors des courses seront assurées par les organisateurs.

Ces derniers sont autorisés à fermer de manière ponctuelle et sur un laps de temps réduit, les voies de circulation afin de garantir la sécurité des coureurs ainsi que celle des usagers de la route.

Article 5 : La circulation des participants et des accompagnants s'effectuera dans le sens de l'itinéraire et conformément aux dispositions prévues au Code de la Route.

Article 6 : La signalisation sur la voie publique aux abords des zones de course sera réalisée conformément aux prescriptions de la règlementation en vigueur par l'équipe organisatrice.

Article 7 : L'entretien et l'enlèvement éventuel de signalisation incomberont aux organisateurs de la manifestation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées pourront être poursuivies en vertu des législations en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 29 janvier 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

MAIRIE DE TRAINOU
45 (Loiret)